

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Décret n° 92-866 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- auxiliaire de soins de 1^{ère} classe
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17.7.1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les auxiliaires de soins de 1 ^{ère} classe ayant atteint au moins le 6 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2
Les auxiliaires de soins principaux de 2 ^{ème} classe comptant 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade. Dérogation . jusqu'au 31/12/2008 les auxiliaires de soins principaux de 2 ^{ème} classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et ayant atteint le 7 ^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 2 ans.	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2